



---

**Arrêté 2021-19 relatif à la composition  
des commissions d'examen des vœux sur la plateforme PARCOURSUP,  
année universitaire 2021-2022**

---

**Vu** le Code de l'éducation et notamment les articles L.612-3, D612-1 et suivants,  
**Vu** le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,  
**Vu** le Décret n° 2020-181 du 28 février 2020 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public,  
**Vu** l'Arrêté du 31 décembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »,

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de désigner les membres des commissions d'examen des vœux au CUFR de Mayotte sur la Plateforme PARCOURSUP pour l'année universitaire 2021-2022.

**Article 2 : Pour la licence mention administration, économique et sociale, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Monsieur CHASSOT Laurent, MCF en droit privé  
Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie  
Monsieur M'SAÏDIÉ Thomas, MCF en droit public, Responsable du Département Droit-Economie-Gestion  
Monsieur RAMAROSON Andry, MCF en sciences de gestion

Président : Pierre GOUSSARD

**Article 3 : Pour la licence mention droit, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Monsieur CHASSOT Laurent, MCF en droit privé  
Monsieur HOCHET Antoine, MCF en anthropologie  
Monsieur M'SAÏDIÉ Thomas, MCF en droit public, Responsable du Département Droit-  
Economie-Gestion  
Monsieur RAMAROSON Andry, MCF en sciences de gestion

Président : Clément GUERIN

**Article 4 : Pour la licence mention géographie et aménagement, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Monsieur JEANSON Matthieu, MCF en géographie, Responsable du Département Lettres et  
Sciences humaines  
Monsieur LE DUFF Matthieu, MCF en géographie  
Madame LONGEPEE Esméralda, MCF en géographie  
Monsieur MAHADALI Casimir, PRCE en géographie  
Monsieur THILLE Frantz, PRAG en géographie

Président : Pierre GOUSSARD

**Article 5 : Pour la licence mention lettres, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Madame BONNET Charlotte, PRCE en lettres modernes  
Madame MORI Miki, MCF en sciences du langage  
Monsieur PHOMSAVANH Anoulack, PRAG en lettres classiques

Président : Clément GUERIN

**Article 6 : Pour la licence mention mathématiques, la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Monsieur GUERIN Clément, PRAG en mathématiques  
Monsieur RIOU Yvan, PRAG en mathématiques  
Madame TRABELSI Chiraz, MCF en mathématiques et applications des mathématiques

Président : Pierre GOUSSARD

**Article 7 : Pour la licence mention sciences de la vie et parcours licence accès santé – LAS –, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Madame GOLLETY Claire, MCF en écologie marine, Responsable du Département Sciences et Technologies

Madame FONTAINE Eva, PRCE en sciences de la vie

Monsieur CLAVERIE Thomas, MCF en biologie des populations et écologie

Président : Pierre GOUSSARD

**Article 8 : Pour la licence mention sciences et technologies, parcours préparatoire au professorat des écoles, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Madame GRUSELLE Sophie, PREC

Madame GUILLON Colette, PRAG en mathématiques

Madame URIBE Laura, MCF en Sciences du langage, linguistique et phonétiques générales

Madame LEFEBVRE-BOYE Clara, PRCE en lettres modernes

Monsieur SEDOGBO Guy Antoine, PRCE en mathématiques

Monsieur ROUSSEL Antoine, PRAG en histoire géographie

Monsieur CHEIK AHAMED Abal-Kassim, MCF en Mathématiques appliquées et Informatique, Responsable du Département Sciences de l'Éducation

Président : Pierre GOUSSARD

**Article 9 : Pour le diplôme universitaire intitulé « Passeport pour réussir et s'orienter » – DU PaRéO, la composition de la commission d'examen des vœux est fixée comme suit :**

Monsieur DUBOIS Marc, MCF en économie

Monsieur AYITE Léopold, PRCE en informatique

Madame MERCIER Karine, responsable du diplôme universitaire « Passeport pour réussir et s'orienter »

Président : Clément GUERIN

**Article 10 : Dispositions administratives**

Les personnes désignées au sein des commissions d'évaluation des vœux bénéficieront du référentiel – état de service fait.

**Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein de la direction du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

**Article 12 : Modalité d'exécution.**

La directrice des services du CUFR de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 07 avril 2021

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.